



**FÊTES DE SAINT MARTIN DE HINX
du 08 au 10 juillet 2022**

N°2022-06-29-A04

OBJET : Fêtes locales 2022. Réglementation de la diffusion de musique amplifiée

Le Maire de la commune de SAINT MARTIN DE HINX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2,
VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté préfectoral n° 763 du 25 novembre 2003 de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage et plus particulièrement ses articles 5, 23 et 24,
VU les arrêtés préfectoraux n° 600 du 29 septembre 1994 et n° 214 du 24 mars 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public,
VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010, fixant à 3 heures du matin, sous réserve de dérogation accordée par le Maire, l'heure de fermeture des débits de boissons permanents et temporaires et à l'occasion des fêtes patronales annuelles dans les communes du département des Landes,

CONSIDERANT qu'en raison des risques susceptibles d'intervenir en matière d'ordre public, de santé et de tranquillité publiques, pendant les fêtes d'été du 08 au 10 juillet 2022, il y a lieu de réglementer la diffusion de musique amplifiée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : à l'occasion des fêtes d'été, qui se dérouleront du 08 au 10 juillet 2022 inclus, la diffusion de musique amplifiée, issue d'appareils fixes ou portables, y compris porte-voix, cornes de brume etc., est formellement interdite sur l'ensemble du territoire de la commune **à partir de 3 heures du matin dans la nuit du 08 juillet au 09 juillet 2022 et dans la nuit du 09 juillet au 10 juillet 2022 et à partir de 2h dans la nuit du 10 juillet au 1^{er} juillet 2022**

Article 2 : copie du présent arrêté sera affichée en mairie et sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dax ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Martin-de-Seignanx.

Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 29 juin 2022



Alexandre LAPEQUE.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.